



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2020-0286
instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les désignations de monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris, par ordonnance n°08/2020 du 7 janvier 2020 ;

Vu les désignations de monsieur le responsable raccordement et transformation logistique de La Poste en Seine-Saint-Denis ;

Vu les désignations des membres des commissions de propagande par monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

À l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué dans le département de la Seine-Saint-Denis, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral. Elle se réunira à l'adresse suivante : Préfecture de Bobigny, bâtiment principal, hall niveau rez de chaussée, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 BOBIGNY.

Article 2 :

Pour le 1^{er} tour de scrutin, cette commission se réunira le **3 mars 2020 à partir de 9h** et sera composée comme suit :

Commission n°1 :

Président :

- M. Benoit DESCOUBES, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou M. Ivan GUITZ, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bobigny, suppléant.

Membres :

- Mme Patricia GUERCHE, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ou M. Damien ALIAGA, chef du bureau de la représentation de l'État à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désignés par le préfet.

- M. Jean-Michel TORCHON, responsable optimisation, titulaire, ou M. Philippe BOGERO, responsable synergies et projets, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformation logistique de la poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- Mme Marie-Christine ROSE, cheffe de la section associations à la direction de la citoyenneté et de la légalité, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Commission n°2 :

Président :

- Mme Nicole COMBOT, première vice présidente du tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou M. Ivan GUITZ, premier vice président du tribunal judiciaire de Bobigny, suppléant.

Membres :

- M. Olivier NAVES, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ou M. Thierry LE CRAS, chef du bureau des finances locales à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désignés par le préfet.

- Mme Céline FOURCADE, animatrice excellence logistique, titulaire ou M. David FONTAINE, directeur performance logistique, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformance logistique de la Poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- M. Olivier RAIMBAUD, secrétariat général de l'unité territoriale de la DIRECCTE, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Article 3 :

Cette commission se réunira à nouveau pour le premier tour de scrutin le **6 mars 2020 à partir de 11h** et sera composée comme suit :

Commission n°1 :

Président :

- M. Olivier GERON, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire ou M. Bernard AUGONNET, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bobigny, suppléant.

Membres :

- Mme Patricia GUERCHE, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ou M. Damien ALIAGA, chef du bureau de la représentation de l'État à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désignés par le préfet.
- M. Jean-Michel TORCHON, responsable optimisation, titulaire, ou M. Philippe BOGERO, responsable synergies et projets, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformation logistique de la poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- Mme Marie-Christine ROSE, cheffe de la section associations à la direction de la citoyenneté et de la légalité, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Commission n°2 :

Président :

- M. Richard SAMAS-SANTAFE, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou M. Bernard AUGONNET, suppléant.

Membres :

- M. Olivier NAVES, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ou M. Thierry LE CRAS, chef du bureau des finances locales à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désignés par le préfet.
- Mme Céline FOURCADE, animatrice excellence logistique, titulaire ou M. David FONTAINE, directeur performance logistique, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformance logistique de la Poste en Seine-Saint-Denis..

Secrétaire :

- M. Olivier RAIMBAUD, secrétariat général de l'unité territoriale de la DIRECCTE, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Article 4 :

Pour le second tour de scrutin, cette commission se réunira le **18 mars 2020 à partir de 11h** et sera composée comme suit :

Commission n°1 :

Présidente :

- Mme Nathalie RECOULES, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou Mme Nicole COMBOT, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante.

Membres :

- Mme Patricia GUERCHE, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ou M. Damien ALIAGA, chef du bureau de la représentation de l'État, désignés par le préfet
- M. Jean-Michel TORCHON, responsable optimisation, titulaire, ou M. Philippe BOGERO, responsable synergies et projets, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformation logistique de la poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- Mme Marie-Christine ROSE, cheffe de la section associations à la direction de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Commission n°2 :

Président :

- M. Bernard AUGONNET, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou Mme Nicole COMBOT, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante.

Membres :

- M. Olivier NAVES, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désigné par le préfet ou M. Thierry LE CRAS, chef du bureau des finances locales à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

- Mme Céline FOURCADE, animatrice excellence logistique, titulaire ou M. David FONTAINE, directeur performance logistique, suppléant, désignés par le responsable raccordement et transformance logistique de la Poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire :

- M. Olivier RAIMBAUD, secrétariat général de l'unité territoriale de la DIRECCTE, titulaire, ou Mme Sandrine ZIÉ-MÉ, adjointe au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

Article 5 :

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui vérifiera que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux conditions prévues aux articles R.29 et R.30.

Article 6 :

Pour chaque tour de scrutin, les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande départementale pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits et
- un nombre de bulletins de vote quant à lui au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R.34 et R.39).

Pour les communes équipées de machines à voter (Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains), chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis est quant à lui limité à 20 bulletins de vote par bureau de vote.

L'ensemble desdits documents doit être livré à plat et non plié avant le **vendredi 6 mars 2020 12h00 pour le 1^{er} tour de scrutin et, le cas échéant, avant le mercredi 18 mars 12h00 pour le second tour de scrutin** à l'adresse de livraison de la propagande qui sera communiquée à chaque candidat lors du dépôt de candidature.

Si une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34 modifié).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 7 :

Les bulletins de vote et circulaires seront livrés par les listes de candidats à la commune chargée d'assurer la mise sous pli des documents électoraux. Les listes de candidats ou leur représentant seront informés au plus tard lors de la réception des candidatures des quantités maximales de documents susceptibles d'être remboursés ainsi que des modalités de livraison auprès des communes.

Article 8 :

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date et à l'heure limites indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

De plus, la commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- ✓ des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral
- ✓ des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

29 JAN. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC